ADRESSE
AUX CITOYENS DU DÉPARTEMENT
DU GERS,

PAR la Société des Amis de la Constitution, Séante à Auch.

SUR LA NÉCESSITÉ DE SE TENIR EN GARDE CONTRE LES MAUVAIS PRÊTRES.

FRERES ET AMIS,

Nous ne devons pas toujours nous borner à fermer l'oreille aux discours & aux détractions des prêtres hypocrites, de ces apôtres ténébreux du mensonge & de l'erreur qui réunissent tous leurs efforts, pour la résurrection du cadavre hideux du despotisme ; il est des circonstances dont la publicité peut ramener la paix, l'ordre & la tranquillité dans les familles, effrayées par le fantôme monstrueux du fanatisme : telles sont celles qui d'un même trait de lumiere doivent montrer au grand jour les sourdes manœuvres & l'impiété dont le dangereux abbé Pison, ci-devant aumonier du ci-devant archevêque d'Auch, se faisoit un devoir impérieux.

Amis fidelles de notre sublime & immortelle constitution, ennemis jurés des contre-révolutionnaires fanatiques ; nous avons cru devoir donner connoissance au peuple des démarches scandaleuses de ce prêtre factieux ; qu'il apprenne donc ce bon peuple, que ses plus grands ennemis se couvrent du manteau de la religion pour fasciner les yeux, égarer les consciences ; ce n'est pas l'intérêt du ciel qui les agite, mais bien le torrent & la multitude de leurs diverses passions.

Le résultat des recherches faites d'autorité du directoire du département, dans le domicile du sieur abbé Pison, se trouve présenté dans la copie des pieces annexées à la présente. Cet homme rebelle aux loix de la nation, a consommé ses intentions criminelles par la fuite, lâche & honteuse ressource des coupables. Il ira sans doute distiller son poison ailleurs, mais du moins ne produira-t-il pas les effets malheureux qu'il a causés dans la ville d'Auch, par l'atrocité de ses démarches & d'une correspondance empoisonnée ; le fourbe est démasqué, sa perfidie reconnue, les principes & les intentions de ce prêtre hypocrite, de ce factieux, sont bien développés : infidélité préméditée, abus des choses sacrées, impostures atroces, lésion totale des droits divins & humains, mépris insigne de la religion & de la probité dont il avoit emprunté le voile, pour cacher ses noirs desseins & porter des coups d'autant plus dangereux, qu'il étoit moins possible de les prévoir : ah ! freres & amis, versons des larmes de sang sur la perte des citoyens que l'effet de ses odieuses menées a pu nous enlever ; ils ne tarderont pas sans doute à se reconnoître, à se réunir à nous pour la cause de la patrie, à suivre l'exemple estimable de nos villes voisines ; c'est bien notre espoir, il apporte de l'adoucissement à l'amertume de nos peines, en laissant entrevoir, malgré les obstacles multipliés qui voudroient s'y opposer, que nous serons tous bientôt de cœur & d'ame fraternellement unis, & bien fortement & sincérement attachés à une constitution qui régénere l'empire français, & l'arrache des horreurs de la servitude.

Une cour empestée a voulu faire élever sur nos têtes un grand orage, que le génie tutélaire de la France a dissipé presque en naissant : un vent favorable semble nous emporter loin de l'écueil, mais un vent contraire nous y pousse encore avec violence ; ne craignons pas cependant d'échouer pourvu que nous écoutions la voix de la raison, pilote aussi sûr que sage ; si le bruit des flots, le fracas de la tempête écartoient pour quelques instans cette voix salu-

taire ; ne cessons pas, freres & amis, de prêter une oreille attentive, elle percera bientôt avec éclat & nous fera arriver au port de la tranquillité & du bonheur.

SOUBIRAN, procureur-syndic du district, Président.
ALEXANDRE LADRIX.
DESTOUET.
ABADIE.
TOULOUSET, *secretaires.*

Extrait des registres du Directoire du Département du Gers.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze & le 2 juin, se sont assemblés vers les huit heures, MM. Moisset, président, Lahite, Bousigues, Cassassolles, Soubdés, Paris, Lafargue, Tarrible, Barbeau, Saint-Pierre, administrateurs du conseil & du directoire, & David, procureur-général-syndic provisoire du département du Gers ; — bientôt sont entrés suivant l'invitation qui leur avoit été faite à la séance d'hier, MM. Dargassies, président & Soubiran, procureur-syndic du district d'Auch ; — Et quelques instans après eux, MM. Francain, maire, Picart, Noel, Courtade, Perés, Grenier, officiers municipaux, & Boubée, procureur de la municipalité d'Auch.

MM. les officiers ont fait remettre sur le bureau dix cartons, contenant divers papiers appartenans au sieur abbé Pison, dont inventaire a été fait comme suit :

I°.

Sept paquets à forme égale cachetés, à l'adresse de divers archiprêtres du ci-devant diocese d'Auch. — Comme chacun de ces sept archiprêtres ne pouvoit probablement qu'avoir des liaisons d'amitié ou d'intérêt avec le sieur abbé Pizon, où tout autre, comme il étoit moralement sûr que ces paquets ne contenoient que des instructions circulaires, relatives au culte ou

à la discipline ecclésiastique; comme enfin, des imprimés paroissent contenus dans ces paquets, parce que la transparence du papier de leur enveloppe le laissoit entrevoir facilement.

Ouï le procureur-général-syndic provisoire, il a été arrêté qu'on ouvriroit trois ou quatre de ces paquets.

Trois ou quatre paquets ont été ouverts, ils contenoient chacun plusieurs exemplaires imprimés, d'un écrit, ayant pour titre, instruction de M. l'archevêque d'Auch, à MM. les curés de son diocese, qui n'ont pas prêté le serment, — commençant par ces mots: « mes fideles coopérateurs qui ont refusé de prêter le serment criminel; & finissant par ceux-ci, « & la victime toujours offerte pour les péchés des hommes. » — daté de Fox, le 9 mai 1791; — & à la fin duquel sont ces mots imprimés; L. App., archevêque d'Auch. Plusieurs autres imprimés, intitulés brefs du pape, dont l'un des exemplaires étoit distingué dans chaque paquet par un morceau de papier blanc, placé dans les feuilles & saillant. — On a suivi l'indice du papier blanc, & cet exemplaire a été ouvert à l'endroit où ce papier étoit placé, c'étoit la derniere page du bref du pape certifié conforme à l'original, par les signatures du ci-devant archevêque d'Auch, & de l'abbé Dupuy son secrétaire; à Lés, le 14 juin 1791, & scellée du sceau dudit archevêque.

Lecture a été faite de l'instruction; — les articles ont paru intolérans, fanatiques, tendans à faire naître le schisme, & le perpétuer, à compromettre l'état civil des citoyens & à troubler violemment l'ordre public établi par les loix & respecté par les citoyens patriotes. — Ouï le procureur-général-syndic provisoire, il a donc été arrêté, 1°. qu'à la diligence de M. le procureur-syndic provisoire, les exemplaires seront remis par la municipalité d'Auch, à M. l'accusateur public, servant près le tribunal du district d'Auch, tant pour servir de pieces de conviction dans la procédure y commencée contre M. Latour-Dupin, ci-devant archevêque d'Auch, que de dénonciation contre les

sieurs abbés Pison & Dupuy ; — 2°. que la municipalité d'Auch redoublera de vigilance pour que les articles de l'instruction tendans à compromettre l'état civil des citoyens & à troubler l'ordre public demeurent sans exécution ; » 3°. qu'à cet effet, trois exemplaires de l'instruction resteront déposés à la municipalité d'Auch, & un pareil nombre au département & au district » ; qu'un exemplaire du bref du Pape, certifié par la signature de M. Latour Dupin, ci-devant archevêque d'Auch, & un exemplaire de son instruction seront envoyés à l'assemblée nationale ; qu'on l'instruira de l'opinion publique sur les prêtres non-conformistes pour la mettre à même de prescrire de nouvelles mesures propres à déconcerter leurs projets, qui, seuls troublent l'ordre public ; qu'on l'instruira, enfin, que les citoyens desirent, & qu'il importe que les prêtres non-conformistes, ci-devant fonctionnaires publics s'éloignent de leurs paroisses respectives, tant pour la tranquillité publique, que pour leur propre sûreté.

2°. Une piece de vers manuscrits commençant par celui-ci.

« Fille à dix ans est un petit livret.»

Et finissant par celui-ci:

« Où l'on ne met qu'à regret une mêche ».

3°. Lettre du sieur Duclos, curé de Saint-Jean-le-Comtal, à l'abbé Pison, par laquelle il lui demande de saintes huiles & des brefs du Pape, en date du 4 juin 1791.

Ouï le procureur-général - syndic provisoire, arrête qu'à sa diligence MM. les officiers municipaux remettront cette lettre avec les exemplaires ci-dessus à M. l'accusateur public.

4°. Un imprimé ayant pour titre déclaration de Jean-André Segrestan, curé de Pavie à MM. les officiers municipaux de Pavie, MM. les administrateurs du district d'Auch & du département du Gers, retenue par Paris, notaire à Auch, le 31 mai 1791.

5°. Une demi feuille de papier contenant des pouvoirs donnés par le ci-devant archevêque, aux curés

de son diocese, signés par lui & son secrétaire, scellés de son sceau, datés de Fox, le 9 juin 1791.

6°. Deux chansons contre l'abbé Barthe (évêque du département du Gers), dont l'une est avec des notes. Autre chanson intitulée patriotique (mais qui ne l'est pas) sur l'air vive la nation. — Une autre dédiée à M. Latour-Dupin. « Une autre en vers libres envoyée par forme de lettre au sieur abbé Pison, au bas de laquelle il n'y a pas de signature, il est prié de ne pas dire qui la lui a envoyée.

7°. Un petit papier intitulé, pouvoirs illimités contenant quatre articles.

8°. Une petite seringue à injections.

9°. Une brochure intitulée la trouvaille.

10°. Une lettre de l'abbé Courtade, doyen de Garaison, à l'abbé Pison, en date de Garaison du 18 juin, par laquelle il paroît qu'ils distribuent des saintes huiles & des écrits de ceux répandus (par les prêtres non-conformistes), notamment au curé de Saint-Pé, près Sos.

Ouï le procureur-général-syndic provisoire,

Arrête, 1°. que cette lettre sera remise par MM. les officiers municipaux à M. l'accusateur public servant près le district d'Auch, avec copie du présent arrêté : 2°. que copie du présent arrêté sera envoyée, tant au département de Lot & Garonne, dans le territoire duquel est la paroisse de Saint-Pé, qu'à celui des hautes Pyrénées, dans le territoire duquel est la chapelle de Garaison.

11°. Un petit paquet en forme de lettre, cacheté, sur lequel est écrit : « A remettre à monseigneur l'archevêque, s'il veut l'agréer, l'Espinasse, archevêque. » Ces mots ayant fait soupçonner que le paquet contenoit des assignats, sa sûreté a été spécialement recommandée.

12°. Deux lettres de l'écriture connue du ci-devant archevêque d'Auch, à l'abbé Pison, relatives à feu madame de Lostange, à laquelle l'archevêque avoit donné des effets, l'une du 15 juin qui autorise l'abbé

Pison à les laisser tous à la fille de cette dame; l'autre du 16, qui lui donne pouvoir de les revendiquer.

13°. Cinq lettres de l'écriture connue du ci-devant archevêque : « la premiere sans adresse, avec cette date, le 20, portant permission de dire la messe dans les maisons; la seconde à l'abbé Lacaze, avec cette date, le 25, où il est question de M. Fontaine, & d'acheter de vieux rituels qui puissent aider le ci-devant archevêque dans son projet de faire une édition d'un petit rituel portatif. — La troisieme à l'abbé Pison, avec cette date, le 6 juin, par laquelle le ci-devant archevêque l'avertit de retirer un paquet de brefs, qu'il lui recommande de distribuer, en se faisant aider par l'abbé Senescau, par laquelle il l'avertit encore que le paquet est à l'adresse de M. Fontaine ou de M. Abadie, & que comme la municipalité pourroit soupçonner le paquet, il a mis dessous, en cas de cet accident, une seconde à M. Depins, qui est absent, qui pourra servir de subterfuge à ces deux Messieurs. — Ladite lettre est contresignée, Philippe. — La quatrieme contresignée aussi Philippe. — La cinquieme, à l'abbé Pison, datée du 22, où il est dit : — Je me méfie de tous ces avis de M. Lacc. —

14°. Un paquet suscrit, à M. l'archevêque d'Auch à Lés : il a été unanimement délibéré qu'il ne seroit pas ouvert, quelques critiques que soient les circonstances actuelles.

15°. Onze cahiers de papier à la Telliere.

16°. Un paquet de poudre à canon, deux poires à poudre remplis, un sachet de peau, contenant cinquante bales de divers calibres, un moule à bales, & un autre sachet contenant du plomb en grains.

17°. Une foule d'exemplaires de brefs, mandemens, lettres pastorales, & autres brochures, de lettres, de chansons, des papiers d'administration épiscopale, des *billets doux*, des phrases décousues, & divers fragmens épars, pour servir au besoin de matériaux *à d'autres billets doux*.

L'heure se faisant tarde, ces derniers n'ont pas été

parcourus en détail ; il a été délibéré qu'ils seroient réunis, cachetés & déposés au greffe de la municipalité, jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné ; & quant aux autres objets dénommés au présent inventaire, ils ont été remis aussi à la municipalité, à laquelle copie du présent arrêté sera délivrée. Arrêté en outre, que M. le procureur-général-syndic provisoire fera, à M. l'accusateur public, servant près le district d'Auch les dénonciations arrêtées par le présent, & qu'il lui en sera envoyé une copie collationnée, ainsi qu'au directoire du district pour en poursuivre l'exécution quant aux articles qui les concernent. Pour copie collationnée. LAFARGUE, président. CAZAUX, secretaire-général, *signés.*

COPIE

Copie littérale de différentes Pieces annoncées dans le Procès-verbal des corps Administratifs, & autres pieces inventoriées.

Six volumineux paquets de brefs du pape, latin & français, revêtus de ces mots : « certifié véritable, par nous archevêque » d'Auch, & conforme aux exemplaires originaux qui nous ont » été envoyés de Rome avec la lettre du Saint-Pere. A Lés, le » 14 juin 1791. † Louis-Appollinaire, archevêque d'Auch, » signé; plus bas est écrit, par mandement, Dupuy »; & a côté se trouve apposé le sceau des armes du ci-devant archevêque sur cire rouge; ces paquets, qui contiennent également une instruction du ci-devant archevêque en trente-deux articles, destinée pour les curés qui n'ont pas prêté le serment, portent en suscription différentes adresses, savoir ;

A M. l'archiprêtre de Cientat, à Eauze.
A M. l'archiprêtre de Basoue.
A M. le curé de Cazaubon.
A M. l'archiprêtre de Beaumarchais.
A M. l'archiprêtre de la Sauvetat.
A M. le curé de Saint-Aroman.

Pouvoirs illimités envoyés à M. l'abbé Pison, signés par Louis-Appoll., archevêque d'Auch.

1°. De pouvoir dire autant de fois la messe les jours de fête que besoin sera, & à quelle heure que ce soit.

2°. De dire la messe par-tout où il sera possible de la dire.

3°. De pouvoir confesser par-tout, dans la chambre, dans le lit, à la promenade, & de pouvoir entrer dans le couvent pour cela.

4°. D'administrer les sacremens, sans avoir besoin de recourir au curé ou au vicaire, s'il survient des difficultés.

Autre pouvoir; j'ai accordé & j'accorde à MM. les curés auxquels les électeurs ont donné de prétendus successeurs, la permission de dire la messe dans des lieux décens, autres que des églises & chapelles; s'ils sont empêchés de la dire dans les églises, ils pourront également confesser dans des chambres, en observant toutes les précautions que la décence & leur délicatesse leur imposent.

Je leur ai accordé & leur accorde de plus ;

1°. le pouvoir absolu de confesser toutes personnes, soit de leur paroisse, soit des autres paroisses de notre diocese.

2°. Le pouvoir de confesser même les personnes engagées dans les vœux de religion.

3°. Le pouvoir d'absoudre de tous les péchés, & censures à nous réservés, & même des cas dont l'absolution appartient à notre Saint-Pere le Pape, mais pourroit nous être attribuée par des circonstances particulieres.

Je les commets aussi pour donner en mon nom, sur le fait de divers empêchemens de mariage, chacun dans la partie qu'il gouverne, toutes les dispenses consacrées par les loix & la pratique de l'église.

Je leur accorde aussi le pouvoir de faire toutes les bénédictions nécessaires. A Fos, ce 9 juin 1791. † Louis-Appoll., archevêque d'Auch, signé; plus bas est écrit, par mandement, Dupuy, signé; & a côté est apposé le cachet du ci-devant archevêque sur cire rouge.

Copie de différentes lettres écrites de la propre main de Louis-Appollinaire Latour-Dupin, ci-devant archevêque, au sieur abbé Pison, la plupart contre-signées sur l'adresse *du sieur Philippe, contrôleur de la poste aux lettres.*

Du 6 Juin 1791.

Faites-vous donner, mon cher abbé, s'il en est encore temps, un paquet qui est arrivé par la messagerie, à l'adresse de M. *Fontaine* ou de M. *Abadie*, ayant dessous une seconde adresse à *M. de Pins*; j'avois pris la précaution de prendre le nom d'un absent pour mettre à l'abri de toute violence M. Fontaine. J'ai oublié de le prévenir; vous payerez le prix du port, & vous placerez du mieux que vous pourrez avec M. Senescau les brefs qui sont dans ce paquet. Je n'ai pas reçu de lettre d'Auch aujourd'hui, ce silence m'a étonné : rien de nouveau ici; si vous venez au retour de l'ab.. Desp..., passez par Garaison. Adieu, mon cher abbé. Ce 6 Juin.

Autre du 15 Juin.

Je commencerai, mon cher abbé, par vous prier de faire mille remercîmens, & mille complimens & hommages à MM. *Noël*, *Saint-Gresse*, *Gauran* & mesdames Desgrais, Laclaverie, & tout ce que vous ne me nommez pas; un million de choses aux Bardels; vous me marquerez ce qui a été décidé pour cette ordonnance, & si on la publie dans le diocese.

Laissons à cet enfant de madame de Lostange tout ce qu'elle a à moi; c'est plus simple, puisqu'elle borne là ses vœux; tâchez de les lui faire bien vendre si vous pouvez. — On enverra à Auch quelques-uns des brefs que j'ai certifiés.

Dites des millions de choses à madame de Morard ; je voudrois bien lui écrire ; mais j'ai aussi peu de temps ici qu'à Auch ; je suis accablé de lettres, & le reste de cette semaine me sera enlevé par les ordinans.

J'écrirai pour madame Branet ces jours-ci ; c'est la faute de M. Boubée, ou de M. Bourdonnier, mais bien plutôt de M. Bourdonnier : voyez M. Boubée qui devoit terminer cela. Voilà un certificat pour Perrot, si, avant son départ, il arrivoit de mes instructions, il pourroit se charger de deux ou trois pour madame de Bianchi.

Des pains à cacheter, du papier, des bougies, cela viendra par Garaison, ou par des occasions pour Bagneres de Luchon. Adieu, mon cher abbé, je vous embrasse. Ce 15.

Du 20 dudit.

Je vous envoie, mon cher abbé, l'autorisation que vous desirez, & suis fâché que vous ayez éprouvé des choses désagréables ; au surplus, vous ferez ce que vous voudrez, après avoir prouvé que vous aviez raison de réclamer, vous abandonnerez le tout si vous le jugez à propos, ou le céderez à un tiers ; je vous autorise à l'un & à l'autre.

Voyez, je vous prie, avec M. Lacaze, le syndic, pourquoi mon instruction n'arrive pas : on a dû la remettre à l'adresse qu'il a donnée, priez-le de se donner des soins pour la faire arriver ; si M. Lacaze n'a point de nouvelles, risquez d'aller à Toulouse ; j'ai écrit à madame Niquet à Garaison, & n'en ai point reçu de nouvelles, &c.

J'ai permis par mon instruction, qui devroit être à Auch depuis trois semaines, de dire la messe dans les maisons. Ce 20.

Suit l'autorisation dont il est question dans la lettre ci-dessus *datée du* 20.

« J'autorise M. l'abbé Pison à réclamer les meubles & effets que j'avois prêtés à madame Lostange, qui consistent en lits, draps, chaise-longue, & je le prie de voûloir bien se donner les soins nécessaires pour cela. A Fos ce 16 juin 1791. † Louis-Appollinaire DE LATOUR-DUPIN-MONTAUBAN, archevêque d'Auch, *signé*. »

Autre du 23 dudit.

J'ai recu, mon cher abbé, les bougies & les papiers dont s'étoit chargé le chevalier de Clermont.

Concourez de votre mieux, je vous prie, à la distribution de ce qui arrivera.

J'espere que vous avez fini avec mademoiselle Lostange, & avec M. Longchamps. Je suis bien fâché de la discussion désagréable que vous avez été obligé d'avoir.

J'attends de vos nouvelles demain. Adieu, mon cher abbé, rien de nouveau ici ; l'abbé Dauphin & l'abbé Dupuy vous disent mille choses. Ce 23.

Autre sans date.

Je vous donnerai de mes nouvelles ces jours-ci, mon cher abbé ; le chemin est superbe pour arriver jusqu'à Fos & sans inconvénient. Je vous dirai tout ce qu'il faudra m'envoyer ou m'apporter, peut-être faudra-t-il faire précéder quelques meubles & du vin dans une petite charrette.

Souvenez-vous de ce que je vous ai dit pour l'abbé Dupuy, au sujet de la vente, qu'on garde les lits, & qu'on ne vende que de mauvais meubles. Si je reste dans cette Vallée, il faudra que j'en fasse venir ; — trouvez moyen de faire payer mes ports de lettres à Garaison ; & donnez, vous, ou l'abbé Dupuy, un écu de six livres au domestique de madame de Batz. Adieu, &c.

COPIE *d'une lettre écrite à M. Lacaze, ci-devant syndic du séminaire, de la propre main du ci-devant archevêque.*

Tandis que j'y pense, monsieur, n'oubliez pas de tirer tous les petits rituels que vous pourrez ; ils nous seront bien nécessaires ; je ferai imprimer un petit cahier de cérémonies de baptême & du mariage, avec quelques bénédictions de plus, & nous l'ajouterons à ces petits rituels à la place des funérailles & des processions que nous ne pourrons plus faire tant que durera le schisme. A cet effet, envoyez-moi, si vous pouvez, un grand rituel, mais vieux & usé, parce que j'en couperai les feuillets qui me sont nécessaires, cela dispensera de copier à la main, & vaudra mieux que toutes les copies.

On s'occupe de pierres sacrées, on a raison, & je m'en occupe aussi ; si je reste ici, j'espere en consacrer un très-grand nombre, mais on ne pense pas aux missels, nous en avons quelques-uns ; ils disparoîtront bien vîte ; quand on aura commencé à dire les messes dans les chambres, je voudrois qu'on cherchât dans le fonds de boutique des libraires de Toulouse, de ces missels romains plus commodes que tous les autres, parce que ce sont de petits in-4°. très-bien imprimés, on en auroit eu de centaines pour rien il y a un an, ils deviendront peut-être plus chers, je permettrois qu'on s'en servît. On pourroit aussi voir chez les religieux & dans les abbayes, s'il ne s'en trouveroit pas, & tâcher de les mettre à l'abri.

Je suis charmé que la vente de la Retorie soit nulle ; mais hélas, si le séminaire doit toujours appartenir à une église schismatique, que nous importe ! c'est la réflexion qui vient empoisonner la joie qu'on a des petits succès. Adieu, monsieur, recevez l'assurance de mon inviolable attachement. Ce 25.

P. S. Faites-moi le plaisir de prévenir M. Fontaine, marchand, qu'on pourra bien lui adresser, par la messagerie un paquet ; sous son adresse, sera celle de M. de Pins, je le préfere à raison de son absence, & pour que, en cas de malheur, M. Fontaine ne puisse pas être forcé d'ouvrir, sous les yeux de la municipalité, un paquet qui seroit adressé à un absent ; si le paquet arrive à bon port, on vous avertira, ou l'abbé Dupuy, pour disposer de ce qu'il renferme, & pour rembourser M. Fontaine.

Je voudrois bien que l'abbé Dupuy fit dire à Blanquefort de faire transporter, à l'isle de Noé, la voiture & tout ce qui peut rester à moi, appartenant à Mazeres.

COPIE *d'une lettre écrite par le sieur Duclos, curé de Saint-Jean-le-Contal, au sieur abbé Pison, prêtre, docteur en théologie.*

Le 4 Juin 1791.

MONSIEUR,

Je vous adresse mon domestique, nanti de boîtes pour les saintes huiles, comme j'ai eu l'honneur de vous en prévenir ; vous aurez la bonté, je vous prie, d'en mettre une certaine quantité de toute espece, parce que j'en ai besoin pour trois églises, tout comme si vous êtiez pourvu d'une certaine quantité de brefs du Pape, je vous serois bien obligé de vouloir m'en envoyer deux exemplaires ; je les ai lus, mais si fort à la hâte, qu'à peine en ai-je retenu la substance.

J'ai l'honneur, &c. DUCLOS, curé de Saint-Jean, *signé.*

COPIE *d'une lettre du sieur abbé Courtade, doyen de Garaison, datée dudit Garaison, le 18 juin 1791, écrite au sievr abbé Pison.*

Je profiterai, monsieur, de la premiere occasion qui se présentera pour faire passer à M. l'archevêque les 6 livres de bougies, &c. Le postillon m'a apporté grand nombre de lettres que j'ai adressées à Auch à M. l'abbé Ardenne ; il y en a pour vous : j'ai aussi adressé par la même commodité à M. l'abbé Campardon cinquante exemplaires du second bref du Pape, que M. l'archevêque a certifiés véritables ; le prélat y a mis sa signature, & y a fait apposer le sceau de ses armes, & le

contre-seing de son secretaire. L'intention de M. l'archevêque est qu'on distribue, sans délai, ces brefs, ainsi notifiés, pour faire tomber les bruits qui se sont répandus, que les brefs du Pape sont supposés ; j'en ai gardé ici nombre d'exemplaires que j'enverrai dans les différens archiprêtrés de ce pays ; j'en ai donné plusieurs exemplaires à M. le curé de Saint-Pé qui est venu chercher les saintes huiles, je lui ai donné six exemplaires du grand bref, & huit du petit, & les fera passer successivement à tous les prêtres de l'archiprêtré, &c. & agréés, monsieur, &c. COURTADE, doyen de Garaison, *signé.*

Nota. Il a été trouvé diverses lettres adressées à l'abbé Pison, & quelques fragmens de poésies, dont l'expression est tellement indécente, & contraire aux bonnes mœurs, qu'ils n'ont pu être rendus publics.

EXTRAIT des instructions adressées par le ci-devant archevêque d'Auch, à MM. les curés de son diocese, qui n'ont pas prêté le serment.

ART. V.

MM. les curés doivent, à raison des difficultés, redoubler de zele envers leurs paroissiens ; ils doivent leur multiplier, le plus possible, leurs instructions ; ils doivent les instruire qu'ils ne peuvent reconnoître, en aucune maniere, l'autorité des instrus, soit évêques, soit curés ; ils doivent leur défendre de reconnoître, pour pasteur, le curé de la paroisse voisine, à laquelle leur paroisse auroit été réunie sans l'autorité de l'église ; ils doivent leur défendre toute communication avec les intrus, & par conséquent d'entendre leur messe, d'assister aux offices divins célébrés par eux ; de s'adresser à eux pour la confession, *si ce n'est à l'article de la mort*, en leur faisant bien comprendre que hors ces cas, toutes les absolutions qu'ils en recevroient seroient certainement nulles ; ils doivent encore leur défendre de recevoir d'eux la communion pour le devoir paschal, *ni même à l'article de la mort*, de recevoir leur visite en temps de maladie, & tous les autres actes religieux.

ART. VI.

MM. les curés feront comprendre à leurs paroissiens, que si quelques théologiens pensent que les intrus, & ceux qui sont notoirement schismatiques, peuvent absoudre validement à l'article de la mort ; ce n'est qu'une opinion, & qu'il est très-vrai que leurs absolutions sont douteuses ; que lorsqu'on dit que les fidelles peuvent s'adresser aux intrus à l'article de la mort, c'est leur dire simplement que dans ce seul cas ils ne pêcheront pas en s'adressant aux intrus, lorsqu'ils auront lieu de croire que

cette communication n'aura pas pour eux le danger de la séduction : ce danger est trop grand pour qu'on n'inspire pas aux fidelles de la résolution, de ne pas même s'adresser à eux à l'article de la mort, mais de s'abandonner à la miséricorde divine, & de veilleravec attention sur eux-mêmes, afin de se maintenir constamment en état de grace ; on ne peut trop leur répéter au surplus, qu'il ne leur est pas permis de recevoir des intrus, même à l'article de la mort le viatique, ni l'extrême-onction.

ART. VIII.

Tout curé, dont la cure auroit été supprimée par la puissance civile, sans le concours de l'évêque légitime, doit déclarer qu'il regarde comme nulle & sans effet, dans l'ordre spirituel, toute réunion, suppression & démembrement de sa cure, faite sans l'autorité de l'église, qu'il est resté le seul & légitime pasteur, qu'il y continuera ses fonctions, & il doit faire connoître à ses paroissiens avec prudence, qu'ils ne peuvent & ne doivent s'adresser qu'à lui ou à des prêtres approuvés par nous ou ceux à qui nous en avons confié le pouvoir.

ART. IX.

Les curés que l'on regarde comme dépossédés pour n'avoir pas prêté le serment, doivent toujours se regarder comme pasteurs de leurs paroisses, & continuer à y exercer toutes leurs fonctions avec prudence, soit en restant dans leurs paroisses, soit même, si cela leur est absolument impossible, en demeurant dans le voisinage.

ART. XVII.

Les curés légitimes avertiront leurs paroissiens de faire baptiser leurs enfans par eux seuls, leurs vicaires ou autres prêtres fidelés par eux délégués, & ils pourront avec l'autorisation de l'évêque, administrer le sacrement de baptême *à toute heure dans les maisons particulieres*, avec les cérémonies prescrites par l'église.

ART. XVIII.

Ils inscriront les actes de baptême dans les deux registres ci-après

ART. XIX.

Comme ces registres ne constateront plus les naissances aux yeux de la loi civile, ils instruiront les parens de la nécessité où les circonstances les mettent, de faire constater la naissance de leurs enfans, selon la maniere prescrite par la loi de 1787 (1), c'est-à-dire que l'enfant étant baptisé dans la maison ; on donnera avis à la municipalité, soit au juge de paix, qu'il est né dans telle famille un enfant de tel sexe, & on fera inscrire cette

---

(1) *Il est à remarquer que cette loi n'a été rendue que pour assurer l'état civil des protestans, des luthériens & des juifs. Étrange maniere pour un catholique !*

naisssance sur le registre de la municipalité ou du juge de paix ; l'un ou l'autre ne peuvent s'y refuser.

Art. XX.

Le légitime pasteur, après avoir publié les bans dans l'assemblée ordinaire des fidelles, donnera la bénédiction nuptiale, & pourra la donner à toute heure même, la nuit & même dans des maisons particulieres, avec les cérémonies prescrites par le rituel. Il inscrira cet acte de mariage sur les deux registres cités; ensuite pour donner les effets civils au mariage, les époux feront publier leurs bans par un officier public, à la porte de l'église paroissiale du lieu où ils auront domicile, &c.

Art. XXI.

Lorqu'un fidele viendra à mourir, dès l'instant de son décès ; les parens devront le faire constater par un officier public ; ensuite le curé légitime, ou desservant, se rendra dans la maison du mort, & y récitera toutes les prieres prescrites par le rituel ; il dressera & inscrira sur les deux registres l'acte mortuaire que les parens signeront; & enfin, l'enterrement se fera sans pompe & sans bruit, dans quelque endroit commun, s'il est possible, si non, dans un lieu particulier & décent; que le prêtre qui accompagnera le convoi, bénira au moment même de l'inhumation, &c.

Art. XXVII.

Les curés doivent se pourvoir d'autels portatifs, & autant qu'il se pourra, d'ornemens décens & de vases sacrés, des métaux précieux, prescrits par la discipline de l'église.

Art. XXVIII.

S'il leur étoit trop difficile de s'en procurer, nous leur accordons la permission de se servir d'autres vases de matiere plus commune, de célébrer la messe avec les plus simples ornemens, & enfin, de bénir tous les linges & ornemens nécessaires à leurs fonctions.

Art. XXXI.

Si les circonstances étoient telles, que les curés & autres prêtres fussent dans le cas de ne pouvoir être suffisamment pourvus de saintes huiles, ils devront ajouter de l'huile non bénite au saint chrême pour le baptême, & à l'huile bénite pour l'extrême-onction, en ayant l'attention que la portion ajoutée, soit toujours dans une proportion moindre.

(*Observation.*) Il eût été trop long de rapporter cette instruction dans toute son intégrité; on se bornera à dire qu'il n'y a pas d'article, même de ligne, qui, en secouant les torches du fanatisme, n'aiguisent évidemment les poignards de la guerre civile.

FIN.